

même indique clairement, à l'article 3, qu'il s'applique au pétrole et au gaz du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest. C'est une région où les droits des Indiens et des Esquimaux ont beaucoup d'importance. La Chambre est sans doute fondée à dire que si nous adoptons une mesure législative qui se rapporte exclusivement aux régions où les droits de ces gens ont tant d'importance, il conviendrait d'inscrire dans le bill une disposition pour les protéger.

Le député des Territoires du Nord-Ouest (M. Orange) soutient que ce bill est très technique. Personne ne le conteste. Mais je ferais peut-être bien de signaler une ou deux de ses dispositions. Je le ferai en citant l'article 12, tant le préambule à celui-ci que le sous-alinéa a). Cette partie du bill prévoit l'établissement de règlements concernant la prospection et le forage du pétrole et du gaz. Le sous-alinéa a) porte sur les règlements touchant la localisation des puits et le reste. En parcourant toutes les dispositions de l'article 12 et de ses sous-alinéas il me paraît que tous ces pouvoirs délégués au gouverneur en conseil pourraient empiéter sur les droits ou les privilèges des Indiens et des Esquimaux qui résident dans cette partie du Canada.

• (9.00 p.m.)

Cela me semble donc faire vraiment partie de ce que prévoit cette mesure. Quand nous arriverons à l'article sur l'entrée en vigueur de cette mesure, je proposerai que nous consultations ces gens avant qu'elle entre effectivement en vigueur, étant donné qu'elle traite de questions qui les touchent directement. C'est pourquoi nous proposons cet amendement.

Il y a aussi l'article 58 qui stipule que certaines parties entreront en vigueur le jour qui aura été fixé par proclamation. J'en conclus que les autres parties entreront en vigueur quand le bill recevra la sanction royale. Le député de Skeena (M. Howard) propose, conformément aux droits de ces gens, que cette loi n'entre pas en vigueur avant qu'une entente ne soit intervenue entre la Couronne d'une part et la population indienne et esquimaude d'autre part. Vu que les gens de cette région ont des droits, cette proposition me semble tout à fait différente de celles qui ont été jugées irrecevables au cours de l'étude du bill C-150. J'ose espérer que pour des raisons techniques et ces raisons de compassion présentées de façon si éloquente par le député de

Hillsborough (M. Macquarrie), Votre Honneur jugera cet amendement recevable.

[Français]

**M. l'Orateur suppléant (M. Béchard):** Je suis très reconnaissant aux honorables députés qui ont bien voulu éclairer la présidence à ce moment-ci.

J'ai écouté avec beaucoup de sympathie les propos tenus par l'honorable député de Comox-Alberni (M. Barnett). L'amendement proposé par l'honorable député de Skeena (M. Howard) est peut-être pertinent à l'exploration et à la production du pétrole et du gaz, mais il s'agit de décider, à ce stade, s'il est pertinent au bill lui-même.

La présidence entretient des doutes sérieux au sujet de la validité de cet amendement, en ce sens qu'il s'agit plutôt d'une motion de nature...

[Traduction]

...d'une motion qui s'appelle en anglais *substantive motion*, c'est-à-dire qui vise à introduire une nouvelle question. Je demanderais au député de se reporter à la 17<sup>e</sup> édition de May, page 558, où il est dit qu'un article est irrecevable pour bien des raisons, et qu'un amendement ne sera pas recevable s'il outrepassa la portée du bill, s'il ne se rattache pas aux articles adoptés par le comité et s'il s'agit en fait d'une nouvelle rédaction d'un article qui est déjà dans le bill. Donc, l'amendement ne peut être présenté à la Chambre en ce moment.

**L'hon. Jean Chrétien (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)** propose:

Que le bill S-29, concernant la production et la conservation du pétrole et du gaz dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, dont le comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien a fait rapport avec amendements, soit agréé.

(La motion est adoptée.)

**L'hon. M. Chrétien** propose la 3<sup>e</sup> lecture et l'adoption du bill.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3<sup>e</sup> fois, est adopté.)

## LA LOI DE LA TÉLÉSAT CANADA

MESURE CRÉANT UNE SOCIÉTÉ DE TÉLÉCOMMUNICATIONS PAR SATELLITE—ÉTAPE DU RAPPORT

La Chambre passe à l'examen du bill C-184, créant une Société de télécommunications par